



2016/2140(INI)

10.2.2017

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du développement

sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection
(2016/2140(INI))

Rapporteure pour avis: Jean Lambert

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du développement, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que, dans le monde, 60 millions de personnes travaillent dans le secteur du textile et de l'habillement, et que ce secteur crée de nombreux emplois, notamment dans les pays en développement;
 - B. considérant que ce secteur économique est particulièrement interdépendant au niveau international, que les chaînes d'approvisionnement sont dès lors très complexes et que les initiatives nationales isolées atteignent ainsi rapidement leurs limites;
 - C. considérant que les fabricants de textile sont toujours exposés aux pratiques d'achat agressives des grossistes et des distributeurs internationaux, notamment en raison de la concurrence mondiale féroce;
 - D. considérant que la marge d'influence des entrepreneurs est limitée, notamment en ce qui concerne les pouvoirs exercés par les États souverains, et que les gouvernements des pays producteurs devraient, en conséquence, créer les conditions-cadres économiques et juridiques leur permettant de remplir leur fonction de contrôle;
 - E. considérant que les traités internationaux constituent un élément essentiel pour lutter contre les abus en matière de sécurité au travail et de protection sociale dans les pays tiers, et que les entreprises sont tenues de fonder leurs activités sur ces principes;
1. note que l'industrie de la confection est l'un des secteurs les plus précaires, les conditions de travail des travailleurs y étant souvent insuffisantes, tant en Europe qu'au-delà de ses frontières, notamment en matière de sécurité et de santé; souhaite que l'initiative phare donne la priorité à la ratification et à la mise en œuvre par les pays participants des conventions de l'OIT, de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, et du programme pour un travail décent; souligne qu'il est important de mettre l'accent sur les personnes les plus vulnérables et les plus exposées à l'exploitation, notamment les enfants et les femmes;
 2. condamne toutes les formes de travail des enfants, et invite l'Union et ses États membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme à l'importation sur le marché unique européen de vêtements fabriqués par des enfants; souligne, à cet égard, l'importance des registres des fournisseurs responsables; condamne et dénonce les pratiques abusives de certains sous-traitants qui appliquent des normes de travail moins élevées et illégales; considère qu'il est crucial que les pays participants garantissent la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; invite la Commission à tirer parti de l'expérience du programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et de l'Alliance mondiale visant à éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et le travail des enfants;
 3. constate que l'industrie du vêtement crée des emplois pour un large éventail de

compétences, depuis les travailleurs peu qualifiés jusqu'aux emplois hautement spécialisés;

4. considère que les initiatives volontaires visant à se conformer à une approche environnementale, éthique et durable apportent une contribution positive au secteur de la confection; note toutefois que ces initiatives ne peuvent, à elles seules, aborder de façon adéquate les droits fondamentaux du travail, notamment la protection des travailleurs, la liberté d'association, les conventions collectives, ainsi que des questions telles que le travail des enfants, la santé et la sécurité, les salaires décents, la sécurité sociale et le temps de travail; insiste sur la nécessité de progresser pour que des mesures réglementaires soient prises et mises en œuvre par les pays concernés, qui visent à garantir le respect des droits des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement ainsi que la nécessité de renforcer l'administration du travail et les systèmes d'inspection du travail, et de mettre en place des mécanismes de réclamation; souligne qu'il est important de veiller à ce que les lois et les réglementations nationales soient conformes aux conventions fondamentales de l'OIT;
5. note que le prix reste un facteur déterminant dans les pratiques d'achat des marques et des distributeurs, souvent aux dépens du bien-être des travailleurs et des salaires; invite l'Union à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes pour favoriser la réussite du partenariat social et soutenir les acteurs dans le développement et la mise en œuvre de mécanismes de fixation des salaires conformément aux conventions pertinentes de l'OIT, en particulier dans les pays où la législation adéquate fait défaut; souligne la nécessité de garantir aux travailleurs le versement régulier d'un salaire adéquat qui leur permette, ainsi qu'à leur famille, de subvenir à leurs besoins élémentaires sans devoir effectuer régulièrement des heures supplémentaires; insiste sur le fait que les conventions collectives doivent empêcher une concurrence négative en matière de charges salariales, et sur la nécessité de sensibiliser les consommateurs aux éventuelles conséquences de la demande de prix toujours plus bas;
6. souligne que les gouvernements des pays producteurs doivent être à même d'appliquer les normes internationales et les législations concernées, étant donné qu'ils représentent un partenaire indispensable dans le dialogue social et dans le cadre des efforts d'amélioration au titre de l'initiative phare;
7. encourage l'initiative de l'Union à promouvoir une formation professionnelle et une formation tout au long de la vie, notamment la formation entrepreneuriale, qui contribue au développement économique et social; encourage toutes les initiatives visant à promouvoir la sensibilisation vis-à-vis des droits du travail fondamentaux et des mécanismes d'aide juridique en cas de violation de ces droits, et les invite à former les travailleurs et les employeurs au dialogue social et à la négociation collective; souligne que l'initiative doit participer à l'autonomisation des femmes, qui représentent la majorité de la main d'œuvre du secteur de la confection et sont cependant largement sous-représentées aux postes plus spécialisés et aux postes de direction; estime par conséquent que l'initiative devrait encourager activement la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes, notamment en termes de rémunération, ainsi que le renforcement du rôle des femmes dans les sociétés dans les pays tiers, ce qui profiterait à la famille au sens large et à la société;

8. considère que la Commission a déjà fait quelques pas dans la bonne direction eu égard aux objectifs qu'elle a proposés pour l'initiative phare, notamment la sensibilisation des consommateurs et le soutien apporté aux pays en développement dans l'approbation et la mise en œuvre des normes internationales en matière de travail et d'environnement; regrette, toutefois, que les objectifs et l'approche actuels de la Commission, tels que soulignés dans son rapport sur la conférence de haut niveau sur la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la confection, du 25 avril 2016, ne soient ni assez ciblés, ni assez ambitieux pour améliorer concrètement les conditions dans le secteur de la confection; constate, selon les premières conclusions d'une étude de la Commission effectuée sur les chaînes d'approvisionnement du secteur de la confection, que les principales lacunes résident au niveau de l'égalité hommes-femmes, des droits des travailleurs, de l'environnement et de la transparence de la chaîne d'approvisionnement; invite la Commission à publier de toute urgence le rapport qu'elle a commandé, lequel recense les lacunes de la politique actuelle, et à présenter des propositions spécifiques pour combler ces lacunes;
9. exhorte la Commission à présenter dans les plus brefs délais l'initiative phare de l'Union pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la confection, qu'elle avait promise dans le cadre de l'année européenne pour le développement 2015 et qui devrait tenir compte des initiatives nationales existantes, notamment en Allemagne ou aux Pays-Bas; est convaincu que l'Union a la capacité, et qu'il est de son devoir, de plaider au niveau mondial en faveur de la responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement, à la suite de catastrophes telles que l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh, et à la lumière de l'intérêt sans précédent que cet événement a suscité auprès des citoyens européens;
10. estime que toute mesure découlant de l'initiative phare doit encourager les initiatives impliquant de multiples parties prenantes telles que le programme Better Work de l'OIT et de l'IFC qui associe une approche tripartite à la conformité des usines et à la création d'un dialogue entre les travailleurs et la direction au niveau national, ou encore ACCORD, un programme juridiquement contraignant qui a vu le jour au Bangladesh et qui intègre les syndicats et prévoit non seulement des inspections d'usines mais également des rénovations;
11. demande à la Commission de publier un rapport qui mette en correspondance les initiatives existantes et leur contribution à l'amélioration des conditions des travailleurs de l'industrie du vêtement;
12. fait remarquer que les organisations de travailleurs et les fédérations d'employeurs constituent des partenaires nécessaires dans le dialogue social et les conventions collectives, et qu'elles devraient être encouragées; souligne que les organisations de travailleurs indépendantes et représentatives doivent être à même de fonctionner de façon indépendante et libre pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs, en particulier dans le domaine de la santé et la sécurité au travail; souligne, à cet égard, qu'il est important que ces organisations puissent accéder aux usines pour informer les travailleurs sur leurs droits et leur sécurité; fait valoir que les mesures résultant de toute initiative dans le secteur de la confection devraient renforcer les droits fondamentaux des travailleurs et promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions de l'OIT, en particulier les conventions n° 87 et 98, et que les représentants des travailleurs devraient être associés à

la procédure de diligence établie au niveau de l'entreprise;

13. est convaincu que le respect du droit applicable et des conventions collectives est une condition sine qua non de la responsabilité sociale des entreprises; croit également qu'un comportement socialement responsable doit absolument se traduire par de bonnes relations avec les syndicats, notamment en ce qui concerne le respect des droits syndicaux et un flux continu d'informations à l'intention des salariés et de leurs organisations représentatives;
14. souligne, en outre, la nécessité de renforcer les capacités des structures de l'état de droit dans les pays producteurs, un aspect qui devrait être constamment encouragé et requis dans le cadre de la politique étrangère et de développement de l'Union;
15. est d'avis que la protection de la santé et de la sécurité devrait être garantie pour tous les travailleurs grâce à des normes internationales, à l'application du droit national et à la négociation collective, à tous les niveaux (de l'usine, local, national et international), et grâce à des politiques de santé et de sécurité au travail au niveau des entreprises, telles que des plans d'action établis par écrit, appliqués et surveillés avec la participation des travailleurs et de leurs représentants;
16. estime que toute initiative dans le secteur de la confection devrait tenir compte du fait que l'Union est la mieux placée pour représenter et continuer à développer les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en vertu desquels les entreprises assument une responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement; note que les entreprises devraient mettre au point des procédures qui leur permettent d'identifier et d'atténuer les effets de leurs activités commerciales sur les droits fondamentaux et les conditions de travail; propose que les normes soient adaptées aux spécificités des petites et moyennes entreprises (PME);
17. reconnaît que les efforts réalisés en matière de gestion et de formation des travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité, le droit du travail et l'égalité hommes-femmes sont essentiels pour l'amélioration de leurs droits, et invite l'initiative phare à mettre en place une plateforme spécifique pour le partage des meilleures pratiques en matière de formation des cadres et des travailleurs qui se concentre particulièrement sur les postes de cadres intermédiaires;
18. encourage l'Union à soutenir l'adoption et la mise en œuvre de normes et de conventions internationales dans les pays en développement; invite la Commission à continuer d'intégrer la ratification des normes fondamentales de l'OIT, les inspections de santé et de sécurité, et la liberté d'association dans les discussions sur la poursuite des échanges préférentiels avec les pays liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale du secteur de la confection, et à renforcer les droits de l'homme et les conventions relatives au travail et à l'environnement au titre du système de préférences généralisées; estime que l'Union devrait prévoir des dispositions, dans ses accords commerciaux, visant à améliorer la vie des travailleurs, et souligne qu'il convient d'inclure, dans les accords commerciaux, bilatéraux et multilatéraux, une clause relative à la ratification et à la mise en œuvre des conventions de l'OIT et du programme pour un travail décent;
19. insiste sur l'importance d'inspections du travail indépendantes pour l'alerte précoce et la

prévention ainsi que pour l'application des règles et réglementations nationales relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail; note toutefois que des facteurs tels que la «fatigue d'audit» peuvent nuire à leur efficacité, et que les audits ne reflètent la situation qu'au moment de l'évaluation; estime que la ratification et l'application de la convention de l'OIT n° 81 sont importantes pour identifier les abus; recommande que des recherches supplémentaires soient menées sur les façons d'améliorer les audits et les inspections, par exemple en harmonisant les normes et les méthodes d'audit et en envoyant à chaque fois des inspecteurs du travail différents, ce qui pourrait conduire à l'application de normes plus strictes, en particulier dans les pays touchés par le problème de la corruption; fait remarquer qu'il est important de former les nouveaux inspecteurs du travail aux conventions et aux normes internationales, au droit du travail local et aux techniques d'inspection adéquates; demande à l'Union de continuer à soutenir, sur le plan financier et technique, le développement d'inspections du travail dans les pays en développement, conformément aux normes de l'OIT, en particulier dans le cadre de l'aide au développement;

20. note que, depuis l'émergence de l'audit social dans la chaîne d'approvisionnement en articles textiles et en chaussures, il y a plus de 20 ans, le nombre de normes et de méthodes d'audit social a énormément augmenté, certaines d'entre elles étant très similaires, et que les fabricants consacrent de précieuses ressources à la gestion d'un flux constant d'audits étant donné que les marques et les distributeurs appliquent tous leurs propres normes qui varient légèrement; recommande donc d'accélérer et de soutenir les efforts accomplis par les industries actuelles pour harmoniser les normes et méthodes d'audit en consultant les parties prenantes;
21. est convaincu que cette responsabilité devrait s'appliquer à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-traitants, et se félicite des efforts réalisés en ce sens; estime toutefois que l'Union est la mieux placée pour élaborer un cadre commun prévoyant une obligation légale de devoir de diligence en matière de droits de l'homme s'appliquant aux entreprises textiles de l'Union qui délocalisent leur production vers des pays tiers, notamment en prévoyant des mesures contraignantes visant à assurer la traçabilité et la transparence, ce qui contraindrait les entreprises qui souhaitent produire sur le marché européen à fournir des informations sur la chaîne d'approvisionnement complète de leurs produits; recommande que la réglementation, élaborée avec la participation des syndicats locaux et internationaux, vienne compléter et appuyer les initiatives volontaires au niveau national, européen et international;
22. rappelle que la traçabilité et la transparence de la chaîne d'approvisionnement sont indispensables pour aboutir à un changement durable; estime que le manque d'accès aux informations sur le secteur de la confection dans les pays tiers constitue souvent l'obstacle le plus important à la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme, aux droits sociaux et aux droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement mondiale, et qu'il est nécessaire de mettre en place un système de notification qui fournisse des informations reliant tous les acteurs de la chaîne de valeur mondiale d'un même produit, du lieu de production au lieu de vente; demande à l'Union de soutenir la création d'un cadre commun pour la collecte de données relatives aux performances sociales, environnementales et en matière de travail;
23. estime que la sensibilisation des consommateurs joue un rôle clé dans les efforts visant à

garantir des conditions décentes de travail, comme l'a démontré l'effondrement du Rana Plaza; demande que le consommateur dispose d'informations claires et fiables sur la durabilité dans le secteur de la confection, l'origine des produits et le niveau de respect des droits des travailleurs; recommande que les informations recueillies dans le cadre des actions de l'Union soient rendues publiques, et demande à la Commission et aux États membres de mettre en place une base de données publique en ligne comportant toutes les informations relatives à l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement;

24. souligne la nécessité de doter le secteur de la confection d'un principe de responsabilité sociale des entreprises (RSE), notamment dans des domaines tels que la qualité du travail, l'organisation du travail, l'égalité des chances et des salaire, l'inclusion sociale, les mesures de lutte contre la discrimination, et le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie; invite la Commission à présenter une proposition dans le but d'harmoniser les exigences en matière de RSE, comprenant un cadre contraignant pour l'élaboration de rapports sociaux, de placer les entreprises et les dirigeants face à leurs responsabilités quant aux conséquences des abus et des manquements, et de mettre en place un cadre pour les accords européens relatifs à la RSE; souligne que la RSE doit promouvoir des projets qui encouragent la transition vers une économie durable; demande à la Commission et aux États membres de prévoir des incitations pour encourager les entreprises à prendre des engagements en matière de RSE et de devoir de diligence; fait remarquer que cette diligence implique l'obligation de prendre des mesures volontaristes afin d'identifier et de prévenir toute violation des droits de l'homme, du travail ou de l'environnement tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
25. demande un travail de sensibilisation accru auprès des consommateurs européens en ce qui concerne la fabrication de produits textiles; propose, à cette fin, la création d'un label de l'Union pour les «vêtements équitables», accessible tant aux multinationales qu'aux PME, visant à indiquer que des conditions de travail équitables ont été respectées et à permettre aux clients d'être mieux informés dans leurs achats;
26. souligne qu'au sein de certains États membres de l'Union, les conditions de travail dans l'industrie de l'habillement se sont avérées à plusieurs reprises précaires sur des questions telles que la santé et la sécurité, les salaires, la sécurité sociale et le temps de travail; demande des initiatives efficaces et ciblées visant à améliorer la situation dans le secteur de la confection et à stimuler l'emploi dans les États membres;
27. estime que les manquements aux normes sociales internationales dans le secteur de la confection constituent une sorte de dumping social et environnemental, qui est préjudiciable à la fois aux entreprises et aux travailleurs; fait remarquer que le non-respect des dispositions strictes en matière d'environnement par des entreprises européennes dans les pays tiers doit être mis sur le même plan que le respect des droits des travailleurs, car un tel manquement compromet la santé des travailleurs et détruit des zones rurales ou de pêche en privant la population locale de la moindre chance de développement;
28. félicite la Commission d'avoir contribué au «Vision Zero Fund» et encourage la poursuite des investissements pour améliorer la sécurité des travailleurs; note néanmoins que le fonds et la majorité des initiatives existantes ne répondent pas de façon adéquate à la question des salaires équitables, du droit à s'organiser ou de la discrimination sur le lieu

de travail;

29. souhaite que les initiatives nationales et européennes encouragent les consommateurs à acheter des produits fabriqués localement;
30. estime qu'une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement mondiale du secteur de la confection peut participer à la croissance économique, à la création d'emplois décents, à la diminution de la pauvreté, au renforcement des droits de l'homme et du travail, tout comme au passage de l'économie informelle à l'économie formelle; note, toutefois, la situation particulière dans les zones franches industrielles pour l'exportation qui, dans certains pays, ne sont pas soumises au droit du travail local, interdisent le syndicalisme et n'offrent pas de recours aux travailleurs, ce qui n'est pas conforme aux normes de l'OIT; demande une plus grande transparence des zones franches industrielles pour l'exportation grâce à la surveillance et à la communication d'informations;
31. souligne l'importance d'une industrie du vêtement basée sur l'innovation et les produits à forte valeur ajoutée dans les États membres; demande à la Commission de fournir un soutien financier et de simplifier les programmes de financement de l'Union pour les PME dans l'industrie du vêtement et pour la recherche sur les matériaux;
32. soutient les PME des États membres qui contribuent de manière significative à la conservation et l'amélioration du patrimoine européen dans l'industrie du vêtement.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	6.2.2017
Résultat du vote final	+: 42 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Brando Benifei, Enrique Calvet Chambon, Lampros Fountoulis, Marian Harkin, Rina Ronja Kari, Ádám Kósa, Jean Lambert, Jérôme Lavrilleux, Jeroen Lenaers, Verónica Lope Fontagné, Javi López, Thomas Mann, Anthea McIntyre, Elisabeth Morin-Chartier, Marek Plura, Sofia Ribeiro, Robert Rochefort, Maria João Rodrigues, Anne Sander, Sven Schulze, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Ulrike Trebesius, Marita Ulvskog, Renate Weber, Jana Žitňanská
Suppléants présents au moment du vote final	Maria Arena, Georges Bach, Mircea Diaconu, Sergio Gutiérrez Prieto, Krzysztof Hetman, Dieter-Lebrecht Koch, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Alex Mayer, Csaba Sógor, Helga Stevens, Neoklis Sylikiotis, Flavio Zanonato
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Clara Eugenia Aguilera García, Jakop Dalunde, Ulrike Rodust, Marc Tarabella, Miguel Viegas, Daniele Viotti